

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

**N/ 196.092 du 15 septembre 2009
A. 193.848/XII-5940**

En cause : XXXX,
ayant élu domicile chez Mes J. De Lien et Z. Othman,
avocats,
ayant leur cabinet à Anvers,
Broederminstraat 38
contre :

l'ENSEIGNEMENT COMMUNAUTAIRE, représenté par le
groupe scolaire 1,
ayant élu domicile chez Me M. Stommels, avocat,
ayant son cabinet à Anvers,
Amerikalei 220, boîte 14.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2009, par laquelle XXXX
demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution du « règlement
scolaire 2009-2010, entré en vigueur 01.09.2009 » et « des décisions de fait des
1^{er} septembre 2009, 2 septembre 2009, 3 septembre 2009 et 4 septembre 2009 qui
[lui] ont refusé l'accès à l'école et aux cours »;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu la décision du président de chambre de renvoyer l'affaire à une
chambre à trois juges, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009 fixant l'affaire à l'audience
du 8 septembre 2009, à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. G. van Haegendoren, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes J. De Lien et Z. Othman, avocats, qui comparaissent pour la requérante et Me M. Stommels, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, Mme D. Mareen, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

I. Des éléments de l'affaire

1.1. Depuis l'année scolaire 2006-2007, la requérante est élève à l'Athénée royal 1 à Anvers, une école qui relève du groupe scolaire 1 de l'enseignement communautaire.

Au cours de l'année scolaire 2008-2009, après avoir présenté une épreuve différée le 28 août 2009, elle obtient une attestation d'orientation A.

Elle est actuellement inscrite en deuxième année du troisième degré travaux de bureau (ESP).

1.2. En matière vestimentaire, le règlement scolaire 2007-2008 prescrivait :

« Dans une école publique telle que la nôtre, la séparation de l'Église et de l'État implique l'absence de symboles religieux. Une exception à la règle est cependant autorisée pour les professeurs de cours philosophiques. Eu égard à l'objectif d'ouverture et de pluralisme actif que poursuit notre école, nous tolérons également que des élèves portent un foulard, mais seulement en se conformant aux prescriptions vestimentaires. Nous sommes conscients que certains élèves accordent de l'importance au foulard, considéré comme un symbole culturel et/ou religieux, mais nous ne pouvons en aucun cas accepter que des condisciples soient harcelés pour les amener à porter le voile ou un autre symbole religieux. »

1.3. Le 24 juin 2008, le directeur de l'athénée communique au conseil d'administration du groupe scolaire que beaucoup d'efforts sont faits pour maintenir

le dialogue entre science et religion, que ces efforts sont « pour l'instant » contrariés « par un noyau dur d'une dizaine de jeunes filles fondamentalistes » qui se présentent « vêtues de longs habits noirs et refusent de faire certaines choses en classes parce qu'elles seraient contraires à leur religion ». Le directeur ajoute que l'athénée essaie de réagir à cette vision fondamentaliste au moyen d'éducateurs et souhaite poursuivre le dialogue. Le règlement scolaire 2008-2009 dispose ainsi :

« Les nombreuses nationalités présentes sur notre campus reflétant la réalité sociale, l'élève doit respecter chaque conception philosophique. Il s'agit non seulement de respecter l'expression culturelle en tant que telle, mais aussi la source d'enrichissement personnel qu'elle représente. Tout comportement qui porte atteinte à cette philosophie de l'école sera sanctionné.

Sur un campus public tel que le nôtre, la séparation de l'Église et de l'État implique l'absence de symboles religieux. Il est cependant fait exception à la règle pour les professeurs de cours philosophiques. Eu égard à l'objectif d'ouverture et de pluralisme actif que poursuit notre école, nous acceptons également que des élèves portent un foulard, mais seulement en se conformant aux normes vestimentaires. Nous sommes conscients que certains élèves accordent de l'importance au voile, considéré comme un symbole culturel et/ou religieux, mais nous ne pouvons en aucun cas accepter que des condisciples soient harcelés pour les amener à porter le voile ou un autre symbole religieux.

Les directives suivantes s'appliquent au port d'un foulard :

- Le foulard ne peut couvrir le front et le visage.
- Les foulards couvrant les épaules et les longues tuniques sont prohibés.
- Le port du foulard n'est pas permis pendant les cours d'éducation physique et de sport.

Le non-respect de ces règles emporte l'interdiction d'accéder à l'école jusqu'à ce que la tenue vestimentaire soit conforme au règlement scolaire. »

1.4. Le 22 juin 2009, une réunion du conseil scolaire porte notamment sur le règlement scolaire. La discussion est consignée ainsi qu'il suit :

« Les nouvelles prescriptions vestimentaires qui seront inscrites dans le nouveau règlement d'école et dans les règles de conduite, adoptées le 22 juin par la direction et l'assemblée générale des professeurs sont portées à la connaissance du Conseil. Madame [H., directeur], les présente à celui-ci. Madame [C.] - seul parent allochtone présent - s'oppose à ces décisions. Elle rappelle à cet égard que l'année passée l'école avait élaboré une 'solution intermédiaire' que le Conseil avait également examinée en détails. Elle demande dès lors pourquoi cette 'solution intermédiaire' ne pouvait pas être retenue et condamne le moment de la décision actuelle ainsi que sa méthode. Madame [H.] expose d'une manière circonstanciée pourquoi ce n'était pas possible et défend le processus décisionnel retenu. Les règles de la solution intermédiaire (pas de tunique et pas de foulard couvrant les épaules, visage entièrement découvert) étaient constamment

méprisées. La direction ne veut en aucune manière hypothéquer les chances de réussite des élèves. Cette décision étant relativement délicate, il a été décidé de la communiquer après les examens. Les élèves peuvent ainsi y réfléchir en toute tranquillité pendant les vacances et décider de changer d'école ou non. Le président rappelle aux membres que le Conseil est un organe consultatif et - vu qu'il n'y a sans doute pas d'unanimité parmi les membres - demande qu'un avis sur les décisions adoptées soit soumis au vote. Ce vote a lieu et le résultat en est sept (7) voix pour, une (1) voix contre. Le Conseil donne par conséquent un avis favorable. »

1.5. Le 23 juin 2009, le directeur de l'athénée adresse aux parents et aux élèves le courrier suivant :

« Concerne : Instauration d'un nouveau règlement scolaire à partir du 1^{er} septembre 2009.

Comme vous le savez, l'Athénée royal d'Anvers mène depuis des années une politique opiniâtre d'égalité des chances et un dialogue ouvert entre les conceptions philosophiques et les cultures.

Nous considérons en effet que les différences entre les personnes enrichissent notre société.

Les valeurs humaines communément admises, comme le respect mutuel, la liberté individuelle, la liberté d'expression, les droits universels de l'homme, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'égalité entre hommes et femmes et la liberté de la recherche scientifique occupent une place centrale dans notre école.

Le respect mutuel signifie également qu'on se conforme quotidiennement à la règle morale universelle de la réciprocité : « Comporte-toi avec l'autre comme tu voudrais qu'il se comporte avec toi ».

Aujourd'hui, nous constatons que l'égalité et la liberté de nos élèves sont menacées et que, sous la pression sociale, des élèves pourraient se sentir obligés d'afficher des symboles politiques et religieux, tel le voile.

C'est pourquoi, dans le souci de protéger nos élèves, nous avons décidé qu'à partir du 1^{er} septembre 2009, il ne serait plus permis de porter ces symboles dans l'école et au cours des activités scolaires.

Une réunion d'information aura lieu à l'école le mercredi 24 juin 2009 à 19 h.

Vous pourrez y poser vos questions et formuler vos observations à propos de cette mesure.

Nous espérons que vous pouvez comprendre cette décision, nous voulons une école ouverte à tous et où chacun se sent bien. »

Selon la partie défenderesse, cette lettre a été diffusée parmi les élèves le 23 juin 2009 selon les modalités suivantes :

« Après avoir présenté leur examen dans la matinée, toutes les classes devaient rester pour l'allocution de la direction. Les professeurs qui avaient fait passer l'examen et/ou surveillaient, avaient gardé les élèves dans le local de classe.

Madame [H., directeur] s'est alors rendue personnellement dans les classes, accompagnée de Madame [G., directeur adjoint] et de Madame [K., accompagnatrice d'élèves].

Après avoir informé verbalement de la modification du règlement scolaire et de sa justification, Madame [G] et Madame [K] ont remis la lettre à chaque élève. Ils n'ont pu quitter le local de classe qu'après avoir reçu cette lettre. »

Le texte du règlement d'école 2009-2010 en question dispose :

« Les nombreuses nationalités présentes sur notre campus reflétant la réalité sociale, l'élève doit respecter chaque conception philosophique. Non seulement pour l'expression culturelle en tant que telle, mais aussi pour la source d'enrichissement personnel qu'elle représente. Nous menons dès lors à cet égard un dialogue interconfessionnel et interculturel permanent témoignant du respect de l'opinion et de la conviction de chacun.

Nous respectons également le fait que certains élèves attachent de l'importance au voile, en tant que symbole culturel et/ou religieux dans la sphère privée.

Afin de garantir l'égalité et la liberté des individus et en vue de protéger la liberté de conviction de tous les élèves, le port de symboles politiques et religieux est interdit à l'école et lors de toutes les activités scolaires. Tout comportement qui méconnaît cette philosophie de l'école sera rappelé à l'ordre et, le cas échéant, sanctionné.

Le non-respect de ces règles emporte l'interdiction du droit d'accéder à l'école jusqu'à ce que la tenue vestimentaire soit conforme au règlement scolaire. »

1.6. Dans la requête introductive, la requérante expose que, le 1^{er} septembre 2009, elle s'est rendue à l'école, où elle s'est entendu dire qu'elle devait ôter son voile « faute de quoi l'accès à l'école et, par conséquent, aux cours, lui serait refusé ».

En tout cas, le 1^{er} septembre 2009, le document suivant est soumis pour signature à la requérante :

« Pour les élèves qui étaient déjà inscrits

À [nom de la requérante] 6e travaux de bureau

Vous êtes inscrite à l'AR d'Anvers et demandez maintenant une attestation de refus d'inscription.

Vous déclarez à cet égard que vous refusez le règlement d'école.

Le décret relatif à l'égalité des chances en éducation - I du 28/06/2002 dispose :

Article III. 1. § 4. Sauf en cas d'exclusion définitive, une inscription d'un élève dans une école est valable pour toute la durée de sa scolarité dans cette école.

Le présent document n'est pas un refus d'inscription.

Vous êtes inscrite pour l'année scolaire 2009-2010 à l'AR d'Anvers. Au cours de votre carrière scolaire à l'AR d'Anvers, vous devez vous conformer aux dispositions du règlement d'école. Une violation du règlement d'école est réprimée par des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires. »

Dans sa requête, la requérante expose encore ce qui suit :

« La requérante a refusé de signer ce document et reçut copie de la direction de l'école.

Le 3 septembre, la direction change de stratégie et laisse entrer la requérante qui se trouvait à la porte de l'école en même temps que d'autres élèves auxquels l'accès avait également été refusé. Elle les conduit vers un local séparé en les informant qu'on allait leur délivrer une attestation d'absence. La requérante signe la liste des absents, après quoi la direction la complète en notant que les élèves qui ont signé la liste ont pénétré de force dans l'école, ont incité les autres élèves à partir et sabotent les leçons. Un professeur présent, qui ne pouvait accepter ce procédé, a détruit cette liste, la requérante ayant ensuite quitté le local et l'école avec d'autres élèves. »

Selon la partie défenderesse, c'est un ancien élève et non pas un professeur qui a déchiré la liste que la requérante évoque.

II. La recevabilité de la demande

A. Le "règlement scolaire 2009-2010"

2. La requérante soutient que, jusqu'à la présentation différée de l'épreuve du 28 août 2009, il ne lui a jamais été fait défense de porter un voile à l'école, qu'on lui a dit le 1^{er} septembre 2009, à la porte de l'école, que le règlement scolaire était modifié, qu'elle a demandé en vain un exemplaire du nouveau règlement, qu'elle a fait preuve de diligence en réagissant cinq jour après « avoir été confrontée dans les faits à l'exécution du 'nouveau' règlement scolaire » et qu'« à ce jour », elle n'en a pas reçu de « nouveau ».

Dans la note d'observations, la partie défenderesse objecte que la requête datant du 5 septembre 2009, la requérante doit démontrer qu'elle n'avait pas connaissance de la décision qu'elle entend attaquer avant le 7 juillet 2009. Or, la requérante en avait déjà connaissance à la fin juin. En outre, les médias en ont tellement parlé que la requérante ne peut soutenir sérieusement que ce n'est que le 1^{er} septembre, à la porte de l'école, qu'elle a eu connaissance du règlement scolaire.

À l'audience, le conseil de la requérante répond encore que s'il est exact que l'exemplaire du règlement scolaire a été joint à la requête, c'est parce qu'il lui a été communiqué par un autre élève, mais que la requérante elle-même ne l'a toujours pas reçu de la partie défenderesse. Elle conteste que la requérante ait reçu personnellement la lettre du 23 juin 2009 et estime que, eu égard à l'importance de la décision, on pouvait à tout le moins attendre de la partie défenderesse qu'elle fasse signer les élèves pour prise de connaissance et réception.

3. Il résulte - tant de l'exposé des faits que des moyens invoqués - de la demande que la requérante n'attaque pas l'ensemble du règlement scolaire 2009-2010, mais seulement et précisément l'interdiction qui y est faite aux élèves de porter, au cours de l'année scolaire 2009-2010, à l'école et lors des activités scolaires, des symboles politiques et religieux, tels que le voile (ci-après également en abrégé : l'interdiction).

En instaurant cette interdiction, le directeur n'accomplit pas un acte juridique ayant une portée individuelle; il s'agit au contraire d'un acte administratif à portée générale qui, étant un élément du règlement scolaire 2009-2010, ne doit pas être notifié en tant que tel à l'intéressé, sauf si la réglementation l'impose expressément.

4. Pour l'heure et en l'espèce, on n'aperçoit pas une telle obligation.

Il est vrai qu'il résulte de l'article III.1., § 2, du décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation, que lors d'une première inscription - et même préalablement à celle-ci - les parents et le (futur) élève doivent être informés du projet pédagogique et du règlement scolaire de l'école et qu'« il est procédé à l'inscription après que les parents ont marqué leur accord avec ce projet et ce règlement ».

Il ne s'agit cependant pas de la première inscription comme élève de la requérante, elle fréquente déjà l'Athénée royal depuis quelques années scolaires et, selon l'article III.1., § 4, du décret du 28 juin 2002, « sauf en cas d'exclusion définitive, une inscription d'un élève dans une école est valable pour toute la durée de sa carrière scolaire dans cette école ». L'article III.1., § 2, ne semble dès lors pas applicable en l'occurrence.

5. Pour le reste, le Conseil d'État n'a pas connaissance d'une règle qui imposerait une forme de notification du règlement scolaire à un élève déjà inscrit.

Selon la requérante, il serait cependant d'usage de notifier le règlement scolaire en le collant dans le journal de classe de la nouvelle année scolaire. Cette pratique alléguée n'exclut toutefois pas d'organiser la notification de l'interdiction attaquée d'une autre manière permettant de garantir adéquatement une prise de connaissance effective et créant dès lors également la présomption selon laquelle l'information a effectivement été notifiée. Cette présomption de notification peut être contestée. Elle est renversée si l'intéressée, bien qu'appartenant au groupe auquel était destiné la notification spécifique, peut démontrer que, dans son cas, cette notification ne permettait pas de prendre connaissance du contenu de la notification.

6. Comme l'indique le procès-verbal du conseil scolaire reproduit ci-dessus, la décision du directeur d'instaurer l'interdiction attaquée par la requérante date du lundi 22 juin 2009.

Le Conseil d'État estime que son caractère incontestablement délicat et la volonté de permettre en temps utile aux élèves concernés, qui ne peuvent accepter l'interdiction, de chercher une nouvelle école s'ils le souhaitent sont deux arguments valables pour, comme ce fut le cas en l'espèce, informer les élèves aussi rapidement que possible de la nouvelle situation et, *a fortiori*, ne pas attendre jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

7. La requérante ne nie pas que le jour suivant - le mardi 23 juin 2009, dernier jour des examens - elle se trouvait à l'école et qu'elle a à tout le moins entendu l'annonce verbale du directeur expliquant l'interdiction de porter des symboles religieux - notamment le voile - à l'école et lors des activités scolaires à partir du 1^{er} septembre 2009. Elle ne conteste même pas formellement qu'elle avait alors déjà été informée par la lettre adressée le 23 juin 2009 à tous les élèves et parents, qui a été remise aux élèves présents, mais se défend singulièrement en se bornant à affirmer qu'il n'est pas prouvé que cette lettre lui a effectivement été remise et contre un accusé de réception. Cet argument est cependant impuissant à renverser la présomption de connaissance, dès lors que la nature de la décision contestée ne semble en effet pas imposer une notification individuelle à la requérante.

L'affirmation selon laquelle la requérante n'a pour la première fois pris connaissance de l'interdiction que le 1^{er} septembre, à la porte de l'école, manque dès lors à première vue totalement de crédibilité. Dans les circonstances concrètes de l'espèce, sur la base des pièces du dossier administratif et des explications des deux parties à l'audience, il est au contraire permis de considérer, dans l'état actuel de la procédure, que le directeur a communiqué sa décision aux élèves d'une manière claire et complète et que la connaissance que la requérante avait le 23 juin 2009 de la portée de la décision du directeur était suffisamment précise pour pouvoir s'y opposer en justice, de sorte que cette communication faisait courir le délai de recours.

La requérante ne peut soutenir en outre qu'elle a été induite en erreur parce qu'elle a encore eu accès à l'école avec un foulard le 28 août 2009, étant donné que l'interdiction ne prenait cours que le 1^{er} septembre 2009, et que cette date d'entrée en vigueur a aussi été clairement communiquée le 23 juin 2009 avec la décision dont elle constituait un élément.

8. Le délai de recours en annulation - et donc de recours en suspension de l'exécution - dont dispose la requérante est, à première vue, de soixante jours à partir du 23 juin 2009, ce qui signifie qu'il expire le lundi 24 août 2009.

La demande à l'examen a été introduite en dehors du délai ainsi déterminé. L'exception de tardiveté est, en l'occurrence, à ce point sérieuse que dans l'état actuel de la procédure, elle est accueillie.

B. Les « décisions de fait des 1^{er} septembre 2009, 2 septembre 2009, 3 septembre 2009 et 4 septembre 2009 qui [lui] refusent l'accès à l'école et l'assistance aux cours »

9. Il résulte d'une exception de la partie défenderesse que le deuxième objet de la demande de la requérante est d'attaquer des décisions de fait « qui n'ont au demeurant pas la portée que leur donne la requérante » et qui ne sont pas susceptibles d'être annulées par le Conseil d'État. La partie défenderesse observe encore que la requérante a elle-même quitté l'école et que celle-ci « n'a même pas eu l'opportunité d'imposer une mesure d'ordre : la requérante a tout simplement quitté l'école, sans autre explication » elle est donc « irrégulièrement absente ». La

partie défenderesse précise encore à l'audience que les élèves voilées qui viennent à l'école - elle ne vise pas les élèves qui manifestent simplement devant la porte de l'école, mais les élèves voilées qui franchissent cette porte et refusent ensuite d'ôter le voile dans le local désigné à cet effet - peuvent être accueillies par l'école dans un espace d'étude distinct « pour encore les convaincre » et aussi pour des raisons liées à des prescriptions techniques d'assurance.

10. Un examen des griefs que la requérante invoque ne serait pertinent que si l'école en était effectivement arrivée à interdire à la requérante d'y accéder - ainsi qu'aux cours - en raison de son opposition au règlement scolaire.

L'école devrait alors en effet préciser si elle conçoit pareil refus comme une mesure d'ordre ou une mesure disciplinaire et devrait, semble-t-il, respecter l'obligation d'audition invoquée dans le deuxième moyen.

Un élève à qui une mesure d'ordre ou une mesure disciplinaire est imposée en raison du non-respect de l'interdiction figurant dans le règlement scolaire 2009-2010 pourrait alors également soutenir devant le juge que cette application individuelle du règlement est irrégulière et tenter de le convaincre que l'article 159 de la Constitution doit l'amener à écarter l'application de l'interdiction, de sorte que le fondement juridique de la mesure d'ordre ou de la mesure disciplinaire adoptée pourrait à son tour s'en trouver affecté.

À cet égard, le Conseil d'État est cependant d'avis que la requérante semble se méprendre sur la portée de l'arrêt n/ 195.044 du 2 juillet 2009 relatif à une autre « affaire de voile ».

L'arrêt n/ 195.044 du 2 juillet 2009 concernait une décision fondée sur ce que le Conseil d'État qualifiait d'« une interdiction générale de principe » faite aux professeurs de religion par le conseil d'administration d'un groupe scolaire de porter ostensiblement des symboles religieux en dehors du local de classe.

Dans l'affaire à l'examen, ce n'est pas le conseil d'administration du groupe scolaire qui a pris une décision générale de principe, mais plutôt le directeur d'une institution scolaire déterminée qui, au regard de circonstances spécifiques et chaque fois pour une année scolaire - voir en effet dans l'exposé des

faits l'appréciation modificative annuelle de la situation et l'adaptation corrélative du règlement scolaire - a estimé devoir prendre une décision qu'il situe dans le cadre de l'« organisation générale et pédagogique de l'école » qui, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, 1/, du décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, relève de sa compétence. Le directeur a pris la décision parce que « sous la pression sociale, des élèves se sentent contraints de porter des symboles politiques et religieux, tel le voile », « pour protéger nos élèves », « pour garantir la liberté philosophique de tous les élèves », ce qui, à première vue, ne révèle pas une volonté de donner une définition générale de principe de la neutralité qu'impose l'enseignement communautaire. Dans sa note, la partie défenderesse explique que l'« interdiction est nécessaire » à l'athénée pour deux raisons, premièrement parce que la pression sur les jeunes filles qui ne souhaitent pas porter le voile devient trop forte et, deuxièmement, parce que des parents inscrivent leurs enfants au motif que le port du voile est autorisé et non pas en raison du projet pédagogique, qui se trouve ainsi menacé.

Une autre question est celle de savoir si les motifs relatifs à l'organisation de l'école qu'invoque le directeur peuvent adéquatement justifier la limitation de la liberté religieuse que dénonce la requérante et qui découle de l'interdiction attaquée, et si les éléments du dossier lui permettaient de conclure que les motifs impérieux avancés pour justifier l'adoption de la décision étaient également effectivement présents. L'examen étant limité à l'exception d'irrecevabilité, cette question peut provisoirement rester ouverte.

11. Tout d'abord, le Conseil d'État constate en effet que, dans l'exposé des faits, la requérante se borne à exposer ce qui se serait passé le premier jour d'école et ensuite, ce qui s'est passé le 3 septembre 2009. Elle ne rapporte absolument aucun fait qui se serait passé les 2 et 4 septembre 2009. Ce flou impose au Conseil de se limiter à ce qui s'est passé les 1^{er} et 3 septembre 2009.

La requérante qualifie ensuite elle-même les événements de ces dates de « décisions de fait ». En ce qui concerne le 3 septembre 2009, elle déclare dans la requête qu'elle « a quitté le local et l'école avec d'autres élèves ».

Bien que le règlement d'école et le document que la requérante n'a pas signé font en effet allusion à des mesures d'ordre et à des mesures disciplinaires,

il semble cependant qu'il faille suivre la partie défenderesse lorsqu'elle objecte que la requérante a elle-même pris l'initiative de rester hors de l'école ou plutôt de la quitter, de sorte qu'il ne semble pas qu'au cours des premiers jours d'école, un acte juridique susceptible d'être attaqué ait été adopté à l'égard de la requérante.

12. L'exception est fondée.

III. Dépersonnalisation

13. En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, la requérante demande que son identité ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt. Cette requête est accueillie.

IV. Réouverture des débats

14. La présente affaire étant pendante, le Conseil de l'enseignement communautaire a fait savoir par la voie de la presse qu'il avait interdit le port d'un voile et d'autres « signes distinctifs philosophiques » dans toutes les écoles de l'enseignement communautaire. En ce qui concerne l'année scolaire en cours, une mesure transitoire est prévue pour les écoles, centres et organismes qui n'avaient pas annoncé que le port de signes philosophiques distinctifs était interdit.

Dès lors qu'il découle déjà de ce qui précède que la demande doit en toute hypothèse être rejetée, cette décision ne justifie pas la réouverture des débats dans la présente cause.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Article 3.

L'identité de la requérante ne sera pas mentionnée lors de la publication du présent arrêt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre 2009, par la XIIe chambre, qui était composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	Mme. S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.